



Règlement d'attribution d'aides à la rénovation énergétique de logements privés

- **Subvention « Aide plan climat » en phase travaux**
- **Financement du reste à charge de l'audit énergétique dans le cadre de l'accompagnement Rénov'Occitanie (AREC Occitanie)**

Article 1 – Préambule

La rénovation énergétique des logements est un enjeu phare identifié dans le diagnostic du Plan Climat Air Energie Territorial Solidaire (PCAETs), adopté le 2 février 2023. En 2019, le secteur du bâtiment représente en effet 33 % des émissions de gaz à effet de serre et 48 % des consommations énergétiques du territoire (25 % pour le résidentiel et 23 % pour le tertiaire). De plus, 15 % de la population de la Métropole est en situation de précarité énergétique, principalement au sein du logement collectif.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat dont elle est maître d'ouvrage (notamment le Programme d'Intérêt Général « Rénover pour un Habitat Durable et Solidaire »), Montpellier Méditerranée Métropole aide les propriétaires à rénover leur logement pour : l'amélioration thermique du bâti ancien, la requalification des copropriétés dégradées, la lutte contre l'habitat indigne, le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, et la production de logements sociaux conventionnés. Elle attribue pour ce faire les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) dont elle est délégataire, et des aides qui lui sont propres.

L'État a mis en place des Espaces Conseils France Rénov' depuis 2021. La Région Occitanie a décliné ce dispositif localement en soutenant la mise en place de Guichets Uniques Rénov'Occitanie. La Métropole de Montpellier a alors transformé la plateforme Rénov'Energie mise en place depuis 2018 en Guichet Unique Rénov'Occitanie. Ce dispositif est cofinancé par la Région Occitanie (via des financements nationaux et des fonds propres Régionaux) et la Métropole de Montpellier. Ce dispositif a pour objectif d'accélérer la rénovation énergétique des logements par le biais d'un accompagnement gratuit et neutre des particuliers et copropriétés dans leur parcours de rénovation énergétique. L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Métropole (ALEC Montpellier Métropole) est l'opérateur que la Métropole a choisi pour apporter informations, conseils techniques et financiers tout au long du parcours. Ainsi, le Guichet Unique Rénov'Occitanie devient le point d'entrée pour tout projet de rénovation énergétique de logements du parc privé.

Afin de favoriser la décision de travaux, Montpellier Méditerranée Métropole a ainsi décidé d'accorder une aide financière de 2 600 € (Aide plan climat) aux ménages qui s'engagent pour la réalisation de travaux de rénovation de leur logement permettant un gain énergétique minimum de 40 %. Cette aide s'adresse aux propriétaires, occupants ou bailleurs, d'un

logement (maison individuelle ou appartement en copropriété) ainsi qu'aux copropriétés (rénovation à l'échelle de la copropriété), situés sur la métropole de Montpellier.

Considérant qu'une rénovation énergétique est efficace lorsqu'un ensemble de travaux est réalisé, la Métropole a décidé d'encourager les projets de rénovation globale.

Dans le cadre d'une rénovation globale, il est nécessaire de réaliser un audit ou diagnostic énergétique, préalable aux travaux, afin d'évaluer les gains énergétiques atteignables selon différents scénarios de travaux.

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat (ANAH), pilotés par la Métropole de Montpellier, le diagnostic est gratuit.

Programmes actuellement en cours :

- Programme d'Intérêt Général « Rénover pour un Habitat Durable et Solidaire » couvrant l'ensemble de la métropole (hors opérations programmées spécifiques décrites ci-dessous) et s'adressant aux propriétaires occupants sous conditions de revenus ou propriétaires bailleurs rentrant dans un dispositif Loc'Avantages ;
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat renouvellement urbain et/ou copropriétés dégradées « Courreau, Figuerolles, Nord-Ecusson », « Mosson » et « Celleneuve » sur Montpellier ;
- Plan de sauvegarde « Cévennes » sur Montpellier.

La Région Occitanie, par le biais de l'Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (AREC Occitanie), Société Publique Locale dont la Région est l'actionnaire majoritaire, dans le cadre du Service Public Rénov'Occitanie, propose des offres d'accompagnement aux copropriétés (rénovation à l'échelle de la copropriété), pour lesquelles la Région Occitanie prend en charge une partie du coût. Ces offres sont accessibles sans conditions de ressources :

- Audit énergétique (phase 1)
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en phase travaux (phase 2)

La Métropole a décidé de financer le reste à charge de 90 € par lot d'habitation pour les copropriétés, du coût de l'audit énergétique, réalisé dans le cadre de cette offre afin que le diagnostic puisse être gratuit pour toutes les copropriétés de son territoire.

Pour accéder à ces offres, la copropriété doit contacter le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole).

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir, pour la subvention « Aide plan climat » en phase travaux et le financement du reste à charge de l'audit proposé par l'AREC Occitanie dans le cadre de l'accompagnement Rénov'Occitanie :

- Les droits et obligations de Montpellier Méditerranée Métropole et du bénéficiaire ;
- Les conditions d'octroi des aides.

Article 3 - Conditions d'éligibilité

3.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie pour les copropriétés

Pour être éligible au financement du reste à charge de la partie audit, soit 90 €/lot d'habitation de la copropriété, le bénéficiaire devra répondre aux conditions suivantes :

- Être accompagné par le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ;
- Logement, situé sur l'une des 31 communes de la Métropole de Montpellier ;
- Avoir signé le contrat tripartite (AREC Occitanie, Montpellier Méditerranée Métropole, bénéficiaire) pour la réalisation d'un audit global de copropriété.

3.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique

Pour être éligible à l'aide de 2 600 €/logement ou lot de copropriété à usage d'habitation de Montpellier Méditerranée Métropole, le bénéficiaire devra répondre aux conditions suivantes :

Le logement

- Situé sur l'une des 31 communes de la Métropole de Montpellier ;
- Construit avant la Réglementation Thermique 2005, soit livré avant le 1er janvier 2007 ;
- A usage d'habitation. Sont exclus les locaux d'activité.

Le demandeur

- Le demandeur doit avoir un **statut de propriétaire occupant ou de propriétaire bailleur** ou avoir un **statut de copropriété** (dans le cadre d'une aide collective à la résidence). Seuls les propriétaires, personnes physiques et morales de droit privé peuvent déposer une demande (en nom propre, SCI, syndic bénévole ou professionnel ...).

Les travaux

- Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant le dépôt du dossier de demande de subvention auprès de Montpellier Méditerranée Métropole.**
- Réalisation de travaux de rénovation permettant **un gain énergétique minimum de 40 %** par rapport à la consommation annuelle en énergie primaire du logement avant travaux (en kWhEP/m².an), suivant les méthodes de calcul reconnues par l'ANAH. Ce gain énergétique devra être démontré par la réalisation d'un **audit énergétique (ou équivalent)** :
 - Audit énergétique pour les maisons et copropriétés
 - Etude énergétique de type 3CL – 5 usages pour les appartements
 - Diagnostic énergétique dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat
 - Les audits (ou études énergétiques pour les appartements) réalisés dans le cadre de l'ancien dispositif Rénov'Occitanie pour les logements individuels ou dispositif Rénov'Occitanie actuel pour les copropriétés sont acceptés.

- ❑ La réalisation d'un **bouquet de travaux** comprenant en particulier des travaux **d'amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment** (isolation en toiture, murs, fenêtres, ...) sera à privilégier.

- ❑ **Projet accompagné en phase travaux**

Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat (ANAH), pilotés par la Métropole de Montpellier, pour un logement individuel ou une copropriété, le demandeur doit être accompagné par l'opérateur du dispositif sélectionné par la Métropole de Montpellier.

Dispositifs actuellement en cours: Programme d'Intérêt Général « Rénover pour un Habitat Durable et Solidaire » / Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat renouvellement urbain et/ou copropriétés dégradées « Courreau, Figuerolles, Nord-Ecusson », « Mosson » et « Celleneuve » / Plan de sauvegarde « Cévennes » à Montpellier.

En dehors des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat :

- Pour une copropriété (rénovation à l'échelle de la copropriété)

Etre **accompagné par le Guichet Unique Rénov'Occitanie** (ALEC Montpellier Métropole) et **avoir signé un contrat** pour bénéficier de l'accompagnement opérationnel avec un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (proposé par l'AREC Occitanie ou non).

- Pour une maison individuelle ou un appartement en copropriété

Etre **accompagné par le Guichet Unique Rénov'Occitanie** (ALEC Montpellier Métropole).

La Métropole incite les propriétaires à être accompagnés par un opérateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) si le scénario de travaux choisi oblige à contractualiser avec un MAR pour avoir accès à l'aide MaPrimeRénov' correspondante et que le projet est éligible à cette aide.

- ❑ **Réalisation des travaux par des professionnels du bâtiment**, inscrits soit au registre du commerce, soit au répertoire des métiers et disposant de la mention Reconnu Garant de l'Environnement (**RGE**). L'intervention des entreprises doit comprendre à la fois la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements.

Points d'attention

- La demande de subvention ne dispense pas les demandeurs de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux tels que : déclaration de travaux, permis de construire, avis des services d'hygiène communaux, etc. Montpellier Méditerranée Métropole peut exiger la production de ces documents au moment du dépôt du dossier ou au moment de la demande de paiement ;
- L'attribution de la subvention est de la stricte compétence de Montpellier Méditerranée Métropole qui décide, au vu du dossier qui lui est présenté, du montant et des conditions d'engagement ou de paiement de la subvention demandée. Celle-ci sera accordée dans la limite de ses dotations budgétaires ;

- Le bénéficiaire de la subvention ne pourra faire qu'une seule demande de subvention pour un même logement ;
- Le non-respect des conditions propres à l'attribution des subventions et des engagements qui y sont liés entraîne leur retrait ou leur reversement.

Article 4 - Montants des aides financières de la Métropole

4.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie pour les copropriétés

Montpellier Méditerranée Métropole finance le reste à charge du prix de l'audit énergétique proposé par l'AREC Occitanie dans le cadre de l'accompagnement Rénov'Occitanie pour les copropriétés, à savoir 90 €/ lot d'habitation.

4.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique

Le montant de la subvention accordée est forfaitaire :

- Pour les propriétaires de maisons individuelles ou appartements en copropriété : 2 600 € par logement ;
- Pour les copropriétés : 2 600 € par lot d'habitation, excluant les locaux de commerces et d'activités, les caves, greniers et garages. La subvention sera collective et versée directement sur le compte travaux du syndicat des copropriétaires. Celle-ci sera ensuite ventilée selon les modalités de répartition définies dans le règlement de copropriété.

L'aide est cumulable avec les subventions sur fonds propres de la Métropole attribuées aux ménages et copropriétés éligibles aux aides ANAH, ainsi qu'avec les autres aides (régionales notamment), dans la limite des règles d'écrêtement qui leurs sont propres.

Article 5 - Échelonnement des versements

5.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie pour les copropriétés

Conformément au contrat d'engagement signé par la copropriété, et afin d'éviter l'avance par le bénéficiaire, Montpellier Méditerranée Métropole versera l'aide financière directement à l'AREC Occitanie suivant les modalités de financement définies via une convention bipartite entre la Métropole et l'AREC Occitanie.

5.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique

Pour les propriétaires de maisons individuelles ou appartements en copropriété, l'aide sera versée en une seule fois à la fin des travaux sur présentation des justificatifs précisés à l'article 8.

Pour les copropriétés, le versement s'effectuera en deux fois :

- Une avance de 80 %, après réception de la convention signée par le demandeur et Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que des devis signés correspondant au programme de travaux ;

- Le solde de 20 %, à la fin des travaux sur présentation des justificatifs précisés à l'article 8.

Les modalités de demandes de paiement sont définies dans ce règlement à l'article 8.

Article 6 - Engagements du bénéficiaire – « Aide plan climat » pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique

L'attribution de l'aide plan climat aux travaux de rénovation énergétique de Montpellier Méditerranée Métropole constitue la contrepartie d'un engagement du propriétaire ou de la copropriété à se conformer aux conditions et exigences du présent règlement.

Le bénéficiaire s'engage à **respecter les éléments suivants** :

- Obtenir, si la réglementation l'exige, un avis de l'Architecte des Bâtiments de France et/ou une autorisation d'urbanisme ;
- Réaliser la demande de subvention avant le commencement des travaux ;
- Faire réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment inscrits au registre du commerce, au répertoire des métiers ou par des professionnels habilités et disposant de la mention Reconnu Garant de l'Environnement (RGE). L'intervention des entreprises comprendra la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements ;
- Signaler toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de Montpellier Méditerranée Métropole (via l'opérateur ANAH en charge du dispositif programmé ou le Guichet Unique Rénov'Occitanie – ALEC Montpellier Métropole accompagnant le projet). Dans le cas contraire, la décision d'octroi de la subvention est susceptible d'être remise en cause ;**
- Autoriser toute forme de contrôle, y compris sur place, de la conformité des travaux et du respect des engagements, par le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ou par les services de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Terminer les travaux dans un délai fixé à :
 - Pour les propriétaires de maisons individuelles ou appartements en copropriété : 3 ans à compter de la notification de la subvention – prorogeable une fois 2 ans sur présentation de justificatifs,
 - Pour les copropriétés : 3 ans à compter de la notification de la subvention – prorogeable deux fois 2 ans sur simple demande.

Passé ces délais, la subvention aux travaux sera annulée et le remboursement des sommes déjà versées exigé ;

- Fournir, sur demande, les données de consommations énergétiques à la Métropole pendant les 2 ans qui suivent l'achèvement du chantier ;
- Autoriser l'utilisation publique par la Métropole des photos du projet de rénovation ainsi que des données recueillies à des fins de statistiques, de retour d'expérience et de communication sans toutefois que ne soient diffusées des informations à caractère personnel sur le bénéficiaire.

Article 7 - Engagements de Montpellier Méditerranée Métropole

Montpellier Méditerranée Métropole, sous réserve de la conformité aux conditions d'éligibilité définies à l'article 3 et du respect par le bénéficiaire des engagements définis à l'article 6 du présent règlement (Aide plan climat) et dans la limite des dotations budgétaires, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont les montants sont définis à l'article 4. Cette aide est attribuée sans conditions de ressources.

Article 8 - Modalités de demande et de versement de la subvention

8.1 - « Audit énergétique » - Accompagnement Rénov'Occitanie pour les copropriétés

La copropriété complète et signe le contrat pour la réalisation d'un audit global de copropriété avec l'AREC Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole.

8.2 - « Aide plan climat » aux travaux de rénovation énergétique

Les étapes pour l'attribution de l'aide plan climat sont les suivantes. **Il est rappelé, que toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux, doit être signalée tout au long du processus (cf. Article 6).**

L'ensemble de la démarche peut se faire via la plateforme en ligne dédiée à cette aide : <https://www.montpellier3m.fr/renovationenergetique>.

ÉTAPE 1 : VÉRIFICATION DE L'ÉGIBILITÉ

Le demandeur (ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou la structure agréée « Mon Accompagnateur Rénov' » choisi par le demandeur) devra **prendre contact préalablement au dépôt du dossier avec le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) pour une première vérification de l'éligibilité du projet.**

Cette étape ne concerne pas les dispositifs programmés par la Métropole de Montpellier pour lesquelles le demandeur est déjà pris en charge par un opérateur ANAH (PIG, OPAH, PDS).

ÉTAPE 2 : DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier complet, comprenant toutes les pièces demandées dans le formulaire en ligne, sera alors **déposé via la plateforme en ligne dédiée.**

Sur l'ensemble de ces pièces un seul nom, ou une seule raison sociale, commun à l'ensemble des documents, doit figurer.

La demande d'aide peut être envoyée par courrier à l'adresse suivante, en précisant sur le courrier joint « Demande d'aide plan climat » :

Montpellier Méditerranée Métropole – 50 place Zeus – 34000 Montpellier
Direction de l'Habitat et des Parcours Résidentiels
Service Programmation et Développement de l'Habitat

Maison individuelle ou appartement en copropriété

Le demandeur (ou son accompagnateur MAR ou AMO) **complète le formulaire en ligne et joint les pièces suivantes** :

- Un justificatif de propriété du logement (taxe foncière ou attestation notariée) permettant de justifier la propriété et l'adresse du logement ;
- Un justificatif indiquant la date de construction du logement ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur de l'aide ;
- Un rapport technique incluant la synthèse de l'audit énergétique et la description du programme de travaux retenu permettant un gain énergétique minimum de 40 % (audit, étude ou diagnostic énergétique – cf. partie 3.2) ;
- L'ensemble des devis pour les travaux préconisés dans le programme de travaux retenu portant la mention Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) des entreprises ainsi que les certifications RGE des entreprises concernées. Les devis seront préférentiellement non signés à ce stade afin que vous puissiez vous assurer des aides financières que vous pourrez obtenir avant de contractualiser avec des entreprises de travaux. Cependant, l'instruction va être basée sur les devis transmis. Tout changement relatif au devis devra être signalé pour vérification du maintien de la validité du dossier dans le cas de l'octroi de l'aide (Cf. article 6). Idéalement, il ne doit pas y avoir de différence entre les devis non signés transmis lors du dépôt du dossier et les devis finalement signés ;
- Le plan prévisionnel de financement.

Copropriété

Le demandeur (ou son AMO) **complète le formulaire en ligne et joint les pièces suivantes** :

- La fiche synthétique de la copropriété issue du registre des copropriétés ;
- Un document permettant d'identifier le syndic de copropriété : une copie de la carte professionnelle pour un syndic, une copie d'une pièce d'identité pour un syndic bénévole assortie d'un document justifiant sa capacité à représenter la copropriété ;
- Un document habilitant le mandataire à représenter le demandeur dans les actes suivants : remplir et signer toute pièce demandée par la Métropole ou le Guichet Unique Renov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole), déposer le dossier de demande d'aide, procéder au paiement des sommes engagées : ex contrat de syndic, procès-verbal d'assemblée générale de copropriété ayant voté une résolution en ce sens ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire de la copropriété*, sur lequel l'aide sera versée par virement ;
- Un rapport technique incluant la synthèse de l'audit énergétique et la description du programme de travaux retenu permettant un gain énergétique minimum de 40 % (audit ou diagnostic énergétique – cf. partie 3.2) ;
- Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale justifiant la décision de réaliser les travaux de rénovation permettant un gain énergétique d'au moins 40 % de consommation d'énergie ;
- L'ensemble des devis pour les travaux préconisés dans le programme de travaux retenu portant la mention Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) des entreprises ainsi que les certifications RGE des entreprises concernées. Les devis seront préférentiellement non signés à ce stade afin que vous puissiez vous assurer des aides

financières que vous pourrez obtenir avant de contractualiser avec des entreprises de travaux. Cependant, l'instruction va être basée sur les devis transmis. Tout changement relatif au devis devra être signalé pour vérification du maintien de la validité du dossier dans le cas de l'octroi de l'aide (Cf. article 6). Idéalement, il ne doit pas y avoir de différence entre les devis non signés transmis lors du dépôt du dossier et les devis finalement signés.

- ❑ Le plan prévisionnel de financement.

**Les copropriétés doivent disposer d'un compte bancaire séparé de celui de leur syndic pour le versement de l'aide de la Métropole conformément au Décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété.*

ÉTAPE 3 : INSTRUCTION DU DOSSIER

Le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole), instruit techniquement le dossier de demande de subvention en vérifiant les conditions d'éligibilité de la demande. Dans le cadre des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat, cette instruction technique est réalisée par les opérateurs ANAH choisis par la Métropole.

Une instruction administrative est alors réalisée par Montpellier Méditerranée Métropole.

Ceux-ci sollicitent les bénéficiaires en cas de pièces manquantes.

ÉTAPE 4 : NOTIFICATION DE LA DÉCISION

En cas de validité du dossier, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole ou son représentant légal, au titre de la délibération approuvant les délégations permanentes, attribue par décision la subvention au bénéficiaire.

Dans le cas d'une copropriété, une convention spécifique complémentaire sera signée.

La date d'effectivité de l'attribution de cette subvention sera la date de notification de l'octroi de l'aide par courrier pour les particuliers et la date de signature de la convention par les deux parties pour les copropriétés.

L'attribution de l'aide peut être annulée si le projet est modifié et n'est alors plus conforme aux conditions d'éligibilités (article 3) et/ou si le demandeur ne respecte pas les engagements définis à l'article 6 du présent règlement.

ÉTAPE 5 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La demande de versement de la subvention sera déposée via la plateforme en ligne dédiée.

La demande de versement de la subvention peut être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Montpellier Méditerranée Métropole – 50 place Zeus – 34000 Montpellier
Direction de l'Habitat et des Parcours Résidentiels
Service Programmation et Développement de l'Habitat

Maison individuelle ou appartement en copropriété

Le bénéficiaire adresse une demande de versement de la subvention après la réalisation des travaux de rénovation énergétique.

Liste des pièces à joindre pour la demande de versement :

- Le formulaire de demande de versement dûment complété et signé. Ce formulaire est disponible en téléchargement sur la page dédiée du site Internet (<https://www.montpellier3m.fr/renovationenergetique>) et a également été joint au courrier de notification d'octroi de l'aide ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du demandeur de l'aide, uniquement si celui-ci a changé depuis la demande d'aide aux travaux ;
- L'ensemble des factures détaillées des travaux réalisés qui doit comporter le nom du bénéficiaire, l'adresse de réalisation des travaux et la date de réalisation des travaux ainsi que la mention RGE des entreprises (sur les factures et/ou attestations). Les factures doivent correspondre aux travaux prévus dans l'étude énergétique et aux devis signés transmis.

Copropriété

Suite à la signature de la convention par le demandeur et Montpellier Méditerranée Métropole, le demandeur envoie les devis signés si ces derniers ne l'étaient pas au moment de l'instruction. Après vérification de la conformité des devis au programme des travaux prévus dans le dossier instruit, une avance de subvention de 80 % est versée.

La demande de solde est à transmettre par la copropriété lorsque les travaux de rénovation énergétiques sont acquittés.

Liste des pièces à joindre pour la demande de versement du solde :

- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la copropriété*, sur lequel l'aide sera versée par virement, uniquement si celui-ci a changé depuis la demande d'aide aux travaux ;
- Le Procès-Verbal de réception des lots travaux ;
- L'ensemble des factures détaillées des travaux réalisés qui doit comporter le nom de la copropriété et la date de réalisation des travaux ainsi que la mention RGE des entreprises (sur les factures et/ou attestations). Les factures doivent correspondre aux travaux prévus dans l'étude énergétique et aux devis signés transmis.

**Les copropriétés doivent disposer d'un compte bancaire séparé de celui de leur syndic pour le versement de l'aide de la Métropole conformément au Décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété.*

En cas de co-financement du projet par les aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et conformément à R321-17 du Code de la construction et de l'habitation, le montant total des aides octroyées au bénéficiaire ne pourra pas dépasser 80 % du coût global de l'opération, sauf cas exceptionnels répondant à des critères fixés par le règlement général de l'ANAH. Après vérification des éléments transmis par le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ou l'opérateur ANAH dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, pour le volet technique et de la Métropole pour le volet administratif, le versement de la subvention au bénéficiaire intervient sous forme de virement bancaire sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 9 - Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies sur le formulaire de demande de subvention « Aide plan climat » font l'objet d'un traitement par la Métropole et le Guichet Unique Rénov'Occitanie (ALEC Montpellier Métropole) ou l'opérateur ANAH choisi par la Métropole dans le cadre des opérations programmées pour instruire votre demande de subvention. Elles seront conservées pendant 10 ans suite à l'achèvement de vos travaux. Elles seront réservées à l'usage du ou des services concernés et ne peuvent être communiquées à des tiers sans votre consentement. Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, vous disposez sous conditions et sauf exceptions d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation des traitements, et de réclamation auprès de la CNIL. Pour exercer vos droits, contactez-nous par courrier à Montpellier Méditerranée Métropole, 50 Place Zeus, CS 39556, 34961 Montpellier Cedex, ou par courriel à l'adresse donneespersonnelles@montpellier3m.fr.

Article 10 - Contrôle et restitution de la subvention

Après versement de l'aide financière, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle, y compris une visite sur place, lui permettant de s'assurer du respect des engagements souscrits par le bénéficiaire.

L'engagement de Montpellier Méditerranée Métropole à verser une subvention pourra être réfuté de manière unilatérale par Montpellier Méditerranée Métropole en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements décrits dans le présent règlement.

Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit de réclamer le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

Article 11 - Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Article 12 - Entrée en vigueur et évolution

Le présent règlement, voté le 19 décembre 2023 par le Conseil de Métropole, s'applique pour les projets déposés à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment. Les modifications apportées feront l'objet d'une délibération en Conseil de la Métropole.